



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 60523

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les conditions de la couverture sociale prévue, dans le statut d'auto-entrepreneur lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée qui a déjà la couverture maladie du régime général. Il lui demande si elle devra changer de caisse pour une prise en charge par le régime social des indépendants (RSI).

Texte de la réponse

Une personne handicapée, couverte en maladie par le régime général, ne perd ni ses droits ni son rattachement à ce régime en déclarant une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur. Ainsi, pour la couverture des risques liés à la maladie, elle continuera d'être intégralement prise en charge par le régime général tout en cotisant auprès du régime social des indépendants (RSI) sur la base du chiffre d'affaires tiré de son activité d'auto-entrepreneur. Au titre de l'assurance vieillesse, elle pourra acquérir, auprès du RSI (ou de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, si cette activité est de nature libérale), des droits complémentaires à ceux qu'elle a déjà constitués auprès du régime général et qu'elle continue à constituer jusqu'à la liquidation de sa retraite de ce même régime.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60523

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2009, page 9590

Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 11981